

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT FEDERAL AUTRICHIEN

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL

PORTANT

SUR LE STATUT DES FORCES

Le Gouvernement Fédéral Autrichien, d'une part

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de régler par ce présent Accord les questions relatives au statut du personnel civil et militaire du Ministère de la Défense de la République d'Autriche qui est présent sur le territoire sénégalais en vue de l'entraînement;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes ci-après s'entendent comme suit:

1. « personnel » : le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Etats-Parties; y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante d'unités militaires de l'Etat d'envoi sur la base d'un programme d'échange ;
2. « l'Etat d'envoi » : la République d'Autriche ;
3. « l'Etat d'accueil » : la République du Sénégal.

Article II

Conditions d'entrée et de sortie

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux forces et aux membres du personnel d'une Partie qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.
2. Les membres du personnel de l'Etat d'envoi sont autorisés à entrer et à sortir du territoire de l'Etat d'accueil sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités de l'Etat d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.
3. Les membres du personnel de l'Etat d'envoi présentent un ordre de mission individuel ou collectif ou un ordre de mutation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi.

4. L'Etat d'accueil fournira un personnel de liaison pour des services de conseil.

Article III

Discipline et Juridiction

1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'Etat d'envoi relèvent de la compétence des juridictions de l'Etat d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'envoi exercent, par priorité, leur droit de juridiction en cas d'infractions, résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi, dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants:

a) lorsque les infractions portent atteinte directement à la sûreté de l'Etat d'envoi;

b) lorsque les infractions portent directement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'envoi;

c) lorsque les infractions portent atteinte uniquement aux biens de l'Etat d'envoi.

3. Lorsque l'Etat qui a le droit d'exercer, par priorité, sa juridiction, décide d'y renoncer, il le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Etat estiment que les considérations particulièrement importantes le justifient.

4. L'Etat d'envoi s'engage à présenter tout membre de son personnel devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'accueil aux fins de l'instruction. Elles portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de l'Etat d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites soient engagées contre elle par l'Etat d'accueil.

5. Les autorités de l'Etat d'accueil avisent, sans délai, celles de l'Etat d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi, en précisant les motifs de l'arrestation.

6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, chaque fois que de besoin, pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

7. En cas de poursuite devant les juridictions de l'Etat d'accueil, tout membre du personnel de l'Etat d'envoi a droit :

- à être jugé dans un délai raisonnable;

- à être représenté selon son choix ou à être assisté selon les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil;

- à bénéficier, si nécessaire, d'un interprète compétent fourni par l'Etat d'accueil pour l'assister tout au long de la procédure et du procès;

- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'envoi et, lorsque les procédures le permettent, à la présence de ce représentant aux débats;
- à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui;
- à être confronté avec les témoins à charge;
- à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil, au moment où cet acte ou cette négligence a été commis;
- à purger sa peine dans l'Etat d'envoi en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil.

8. Lorsqu'un membre du personnel de l'Etat d'envoi a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Etat.

Article IV

Armes et équipements

1. Dans le cadre du présent Accord, le personnel militaire de l'Etat d'envoi est autorisé à introduire, dans le territoire de l'Etat d'accueil, des armes et équipements militaires, y compris des quantités raisonnables de provisions destinées à l'usage exclusif de ce personnel, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat d'accueil.
2. L'Etat d'envoi communique à l'avance aux autorités de l'Etat d'accueil l'identité des membres de son personnel.
3. La liste des armes et des équipements militaires est notifiée aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil aux fins d'une admission sur le territoire de ce dernier.
4. Pour les besoins du service, le personnel militaire de l'Etat d'envoi est autorisé à détenir et à porter des armes, conformément aux lois et règlement en vigueur dans l'Etat d'accueil.
5. Le personnel militaire n'est autorisé à porter des armes et des munitions que dans le cadre de l'entraînement et en des lieux qui ont été spécialement destinés pour l'Etat d'envoi. Ces lieux sont désignés par l'Etat d'accueil.
6. Les armes et munitions sont entreposées et gardées conformément aux lois et règlement en vigueur dans l'Etat d'accueil.
7. Le personnel militaire est autorisé à porter l'uniforme militaire national dans l'exercice de sa mission officielle.

Article V

Permis de conduire

L'Etat d'accueil accepte comme valide, sans test préalable ou paiement de droits, le permis de conduire civil ou militaire en cours de validité du personnel de l'Etat d'envoi pour la

catégorie de véhicules à moteur identique à celle pour laquelle le permis de conduire a été délivré par l'Etat d'envoi.

Article VI

Indemnisation et dommages

1. Les Parties renoncent, l'une envers l'autre, à toute demande d'indemnité pour des dommages causés aux biens du Gouvernement utilisés par leurs forces ou par la perte de ces biens ainsi que pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par le personnel dans le cadre de leur mission officielle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage causé aux biens du Gouvernement ou la perte de ces biens ainsi que les blessures, mentionnées dans ce paragraphe et subies par le personnel, sont le résultat d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle. Les Parties coopèrent dans la recherche de preuves pour l'examen et l'élimination des réclamations dont ils sont responsables.

3. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure (autres que les indemnités contractuelles) causés par le personnel de l'Etat d'envoi seront réglées par l'Etat d'accueil pour le compte de l'Etat d'envoi conformément aux lois et réglementations de l'Etat d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande sont remboursés par l'Etat d'envoi.

4. Les demandes d'indemnité de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causé par le personnel des deux Parties dans l'exécution de leur mission officielle, seront réglées par l'Etat d'accueil, également au nom de l'Etat d'envoi, conformément aux lois et réglementations de l'Etat d'accueil. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront répartis équitablement entre les Parties.

5. L'Etat d'accueil consultera l'Etat d'envoi avant de procéder à tout règlement de demandes d'indemnité de tiers.

Article VII

Assistance médicale et décès d'un membre du personnel

a) Assistance médicale et dentaire.

1. Le personnel de l'Etat d'envoi doit être déclaré apte sur le plan médical et dentaire avant de prendre part au stage de formation et d'entraînement dans l'Etat d'accueil.

2. Le personnel de l'Etat d'envoi recevra une assistance médicale et dentaire d'urgence gratuite pendant toute la durée de son séjour dans l'Etat d'accueil dans le cadre du présent Accord.

3. Toute autre assistance médicale et dentaire, y compris l'hospitalisation, sera accordée dans les mêmes conditions que celles applicables au personnel de l'Etat d'accueil.

4. Les autorités des forces de l'Etat d'envoi remboursent les autorités de l'Etat d'accueil pour l'évacuation d'urgence par l'aviation médicale ainsi que pour les soins médicaux étendus à leur personnel dans les installations médicales civiles et locales, sauf si les forces de l'Etat d'envoi peuvent bénéficier des Accords internationaux ou bilatéraux applicables concernant les arrangements médicaux ou de sécurité sociale afin de rembourser les couts desdits traitements.

b) Décès

1. Les autorités de l'Etat d'envoi présentes dans l'Etat d'accueil ont le droit de prendre en charge le rapatriement du corps de membre décédé du personnel de l'Etat d'envoi ou d'un membre de sa famille, ainsi que de ses biens personnels, et pourront prendre, pour ce faire, les dispositions appropriées.

2. Il ne sera pas pratiqué d'autopsie sur le corps de tout membre décédé du personnel de l'Etat d'envoi sans l'accord des autorités de cet Etat et en dehors de la présence d'un de ses représentants ou d'un membre de sa famille.

3. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible, pour assurer, dans les meilleurs délais, le rapatriement du corps de tout membre décédé du personnel de l'Etat d'envoi ou d'un membre de sa famille.

Article VIII

Arrangements techniques

Des arrangements techniques spécifiques concernant l'exécution de l'entraînement peuvent être conclus entre les Ministères chargés de la Défense des deux Parties.

Article IX

Règlement des litiges

Tout litige survenant à la suite de l'application ou de la mise en oeuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable et d'un commun accord.

Article X

Dénonciation

Les Parties peuvent dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite. Cette notification prend effet deux mois après sa réception par l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Article XI

Entrée en vigueur, durée et amendement

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord deux mois avant son expiration.

Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent Accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Dakar, le en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement Fédéral
Autrichien**

**Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal**